



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une micro-centrale hydroélectrique en dérivation de la Thur, à Bitschwiller-lès-
Thann (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI FRANCE - 49 rue du Rhin - 68620 Bitschwiller-lès-Thann », reçu complet le 6 août 2020, relatif au projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique en dérivation de la Thur, à Bitschwiller-lès-Thann (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 août 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 août 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°29 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique. - Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » ;
- qui consiste à installer une centrale hydroélectrique d'une puissance brute de 237 kW ;
- qui comporte également :

- la construction d'un local d'exploitation de moins de 20 m² ;
- le curage du canal d'amenée existant afin de permettre le passage du débit d'équipement ;
- l'installation du génie civil et de la turbine, la mise en place des conduites d'amenée ;
- la réfection de la crête du barrage et celle du déversoir ;
- la réalisation des ouvrages de montaison et de dévalaison piscicole ;
- la modification de la vanne de dégrèvement existante permettant le transit sédimentaire ;
- la pose d'une cloison calibrée à l'entrée de la rivière artificielle existante en rive gauche du barrage ;
- la mise en place de 2 prises d'eau calibrées sur le canal d'amenée pour assurer le passage d'un débit prioritaire de 100 l/s pour les besoins de la commune
- la réhabilitation du plan d'eau en rive droite ;

Considérant la localisation du projet :

- au niveau d'un barrage existant sur la rivière « La Thur » :
 - au droit du canal d'amenée existant conduisant historiquement vers une ancienne usine (Scheurer-Lauth – 19ème siècle) ;
 - au droit du déversoir de décharge, situé 70 m environ en aval du barrage sur ce canal d'amenée, les eaux de ce déversoir retournant à la Thur ;
- au niveau d'un barrage représentant actuellement un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques pour lesquels le dossier précise, les mesures mises en œuvre :
 - le rétablissement de la continuité écologique :
 - dévalaison : mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible ;
 - montaison : mise en place d'une passe à poissons
 - transport sédimentaire : modification de la vanne de dégrèvement existante permettant le transit sédimentaire ;
 - et l'instauration d'un débit minimum biologique :
 - maintien d'un débit minimum biologique de 850 l/s dans le tronçon court-circuité, soit 16 % du module ;

et pour lesquels il peut être considéré que le projet améliore la situation écologique du cours d'eau dans la configuration du barrage existant, en assurant la production d'énergie décarbonée, mais pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage de veiller à :

- respecter un calendrier d'intervention dans le cours d'eau situé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars ;
- mettre en œuvre toutes les mesures en phase travaux visant à éviter toute pollution accidentelle du cours d'eau (matières en suspensions, substances polluantes) ;
- mettre en œuvre une reprise de berge en aval immédiat du dispositif afin d'optimiser l'attractivité de la passe à poissons ;
- réaliser une étude après travaux, de conformité et de fonctionnalité des ouvrages ;
- mettre en œuvre un entretien des ouvrages et un suivi sécuritaire et écologique du site ;
- les impacts potentiels dus au bruit, compte-tenu de la proximité immédiate d'habitations, pour lesquels le dossier prévoit la réalisation d'une étude acoustique du site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique en dérivation de la Thur, à Bitschwiller-lès-Thann (68), présenté par le maître d'ouvrage « SCI FRANCE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 3 septembre 2020

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>